

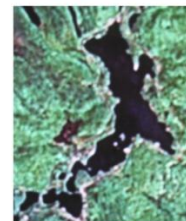
## Association des propriétaires du lac Long de Saint-Élie-de-Caxton

APLL

CP 1058, Saint-Élie-de-Caxton (Québec), G0X 2N0

Courriel : [info@laclong.org](mailto:info@laclong.org)

Site Web : [www.laclong.org](http://www.laclong.org)



### L'île Guillemette

Le lac Long comporte trois îles. La première était désignée par le ministère des Terres et Forêts comme étant « l'île numéro un (1) du lac Long, vis-à-vis le lot douze (12) du rang huit (8) du canton de Caxton ». (voir page suivante)

En 1946, M. Amédée Guillemette louait cette « île numéro un » au ministère des Terres et Forêts à raison de 15 \$/an pour un contrat de dix ans. Il était dans l'obligation d'y faire une amélioration ou construction d'une valeur d'au moins 700 \$. Il y a donc construit le chalet actuel en 1946 avec ses deux garçons : Nelson et Étienne Guillemette.

**Le 5 juillet 1949**, M. Guillemette a acheté l'île : **prix de vente 175 \$**. Sur le certificat de vente 687-29/6/49 (voir page suivante), il est mentionné que l'île a « une superficie d'une acre et demie, plus ou moins, tel que le tout se trouve actuellement et que l'acquéreur désire utiliser pour des fins de villégiature. »

Tel que libellé sur le certificat de vente, l'île a été vendue à certaines conditions dont :

- « L'acquéreur devra, dans un an de cette date, défricher et essoucher tout le terrain vendu et y ériger des constructions pour au moins mille dollars (\$1000.00). »
- « L'acquéreur pourra cependant conserver, comme arbres d'ornement, les plantes ligneuses qui pourraient servir à cette fin. »

Cette OBLIGATION « **de défricher et d'essoucher tout le terrain** » avec la PERMISSION de « **conserver, comme arbres d'ornement, les plantes ligneuses** » s'explique : le ministère des Terres et Forêts vendait des terres en fonction de son mandat : l'exploitation forestière. La villégiature en milieu riverain s'est développée plus tard ainsi que le souci de protéger ces milieux pour les générations futures.

En 1950, M. Nelson Guillemette, fils d'Amédée, et M. Hervé Leblanc (propriétaire de l'île numéro 2 et gendre d'Amédée) ont fait l'acquisition pour 100 \$ d'un terrain de 100 pieds par 50 pieds borné par le chemin public (devenu la route des Lacs) et la montagne (cadastre 4194606-4961, route des Lac). En achetant ce terrain, ceux-ci ont obtenu aussi un **droit de passage menant au lac**. Ils ont acheté le terrain de ce droit de passage en 1956 pour 10 \$ de la veuve de M. Joseph-Zéphirin Garceau, soit Madame Cordélia Baribault. Monsieur Joseph-Zéphirin Garceau était maître de poste et marchand à Saint-Élie; au village, on appelait ce dernier « Le Prince Garceau ».

M Amédée Guillemette n'a jamais donner suite à la condition libellée sur son acte de vente « **de défricher et d'essoucher tout le terrain** »; c'est ce qui explique les pins majestueux qu'on peut observer sur cette île que nous nommerons maintenant « **L'île Guillemette** ». Mais pour sa famille, c'est « **L'île du repos** » tel qu'indiqué sur l'enseigne de bois sculptée plantée au 4990, route des Lacs.



Province de Québec

Original

MINISTÈRE DES TERRES ET FORÊTS  
SERVICE DES TERRES

L. 20805/45

No. 2491

CERTIFICAT DE VENTE

Québec, le 5 juillet 1949.

JE, soussigné, en ma qualité de sous-ministre des Terres et Forêts, vends, cède et transporte à: Amédée Guillemette, de Shawinigan Falls, - - - - -  
le terrain connu et désigné comme étant l'île numéro un (1) du lac Long, vis-à-vis le lot douze (12) du rang huit (8) du canton de Gaxton, - - - - -

d'une superficie de une acre et demie, - - - - - plus ou moins, tel que le tout se trouve actuellement et que l'acquéreur désire utiliser pour fins de villégiature. -

La présente vente est faite aux conditions suivantes:—

- 1° — Le prix de vente est de cent soixante-quinze dollars (\$175.00) payé. - - - - -
- 2° — Un intérêt de cinq pour cent (5%) par année sera chargé sur tout paiement différé, à compter de ce jour.
- 3° — L'acquéreur devra, dans un an de cette date, défricher et essoucher tout le terrain vendu et y ériger des constructions pour au moins mille dollars (\$1,000.00). - - - - -  
  
L'acquéreur pourra cependant conserver, comme arbres d'ornement, les plantes ligneuses qui pourraient servir à cette fin.
- 4° — Aucune vente, cession, aliénation ou transport ne sera enregistré suivant les dispositions de l'art. 34, chap. 93 des S.R.Q. 1941, si, à la date de la demande de l'enregistrement, les conditions de la présente vente n'ont pas été accomplies à la satisfaction du ministre.
- 5° — Le ministre se réserve le droit d'annuler la présente vente et de la révoquer sur préavis de 30 jours:
  - a) si l'acquéreur fait défaut de payer le prix de vente tel que susdit, en tout ou en partie;
  - b) s'il utilise le terrain vendu pour d'autres fins que celles mentionnées ci-haut ou manque à l'accomplissement de quelque autre condition de cette vente;
  - c) si l'acquéreur ou ses représentants se sont rendus coupables de fraude, d'abus ou d'infractions à quelque règlement du ministère;
  - d) si la vente a été consentie par erreur, par suite de fausses représentations ou contrairement à la loi et aux règlements.

  
Sous-ministre. adjoint

A. M. No. 687-29/6/49

F. No. \_\_\_\_\_